REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-004-210401436-20251223-ARRETE424_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°424/2025

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU la délibération du conseil municipal n° n°91/2025 du 4 décembre 2025, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n°217/2025 relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales au profit de Monsieur Thierry Costa propriétaire du fonds de commerce La Fringale ;

VU la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) susvisée en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder uniquement l'occupation du domaine public située à l'aplomb de la devanture du fonds de commerce La Fringale ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LA SARL LA FRINGALE, représentée par monsieur Thierry COSTA, propriétaire du fonds de commerce **LA FRINGALE** située 2 rue Elie Louis Julien à Oraison (04), est autorisée à occuper 0.80 m x 10,50 m soit **8,40 m²** à l'aplomb de son commerce pour l'installation d'une terrasse aménagée, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques dont la demande devra être adressée par écrit au moins 2 mois avant la manifestation, à la Mairie.

Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie. Toute extension fera l'objet d'une redevance d'occupation.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2025
Application agréée E-legalite.com
04_AI-004-210401436-20251223-ARRETE424_2

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1er novembre.

ARTICLE 6 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage conformément à l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers en cas d'accident de toute nature résultant de son occupation.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets sont disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 11 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale.
Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 23 décembre 2025

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★

Benoit GAUVAN

Notifié le	23 décembre 25
Affiché et publié le	23 décembre 25
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-004-210401436-20251223-ARRETE424_2

ORAISON

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU MAIRE N°424/2025 DU 23 DECEMBRE 2025

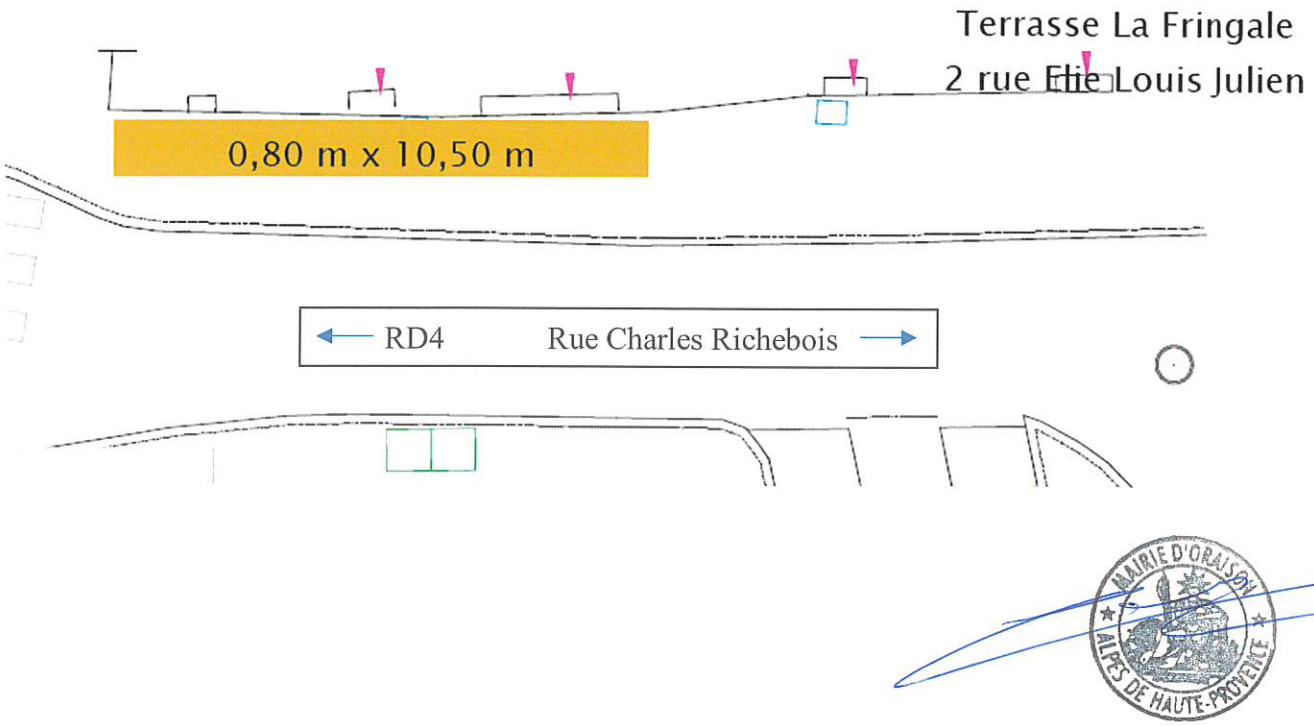

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE